

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 12 février 2014**

N° RG :
14/51075

N° : 1/FF

Assignation du :
21 Janvier 2013

par **Magali BOUVIER**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Anissa SAICH**, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Frédéric CHATILLON
39 rue Vineuse
75016 PARIS

représenté par Me Roland BONNEFOY, avocat au barreau de
PARIS - #P0158

DÉFENDEURS

S.A. Libraire Arthème Fayard
13 rue du Montparnasse
75006 PARIS

Madame Sophie de CLOSETS
Directeur de la Publication des Editions FAYARD
domiciliée au siège des Editions FAYARD
13 rue du Montparnasse
75006 PARIS

Monsieur Frédéric HAZIZA
Journaliste
domicilié au siège des Editions FAYARD
13 rue du Montparnasse
75006 PARIS

représentés par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS
- #C0593

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Assignation notifiée au :

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris
4 boulevard du Palais
75001 PARIS

non comparant

DÉBATS

A l'audience du 03 Février 2014, tenue publiquement, présidée par **Magali BOUVIER**, Juge, assistée de **Juliette JARRY**, Greffier,

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Frédéric Haziza est l'auteur de l'ouvrage titré "Vol au dessus d'un nid de fachos - Dieudonné, Soral, Ayoub et les autres", publié courant janvier 2014 aux Editions Fayard.

Autorisé à assigner à heure indiquée, M. Frédéric Chatillon a fait assigner la société Librairie Arthème Fayard, Mme de Closets, en sa qualité de directeur de la publication, et M. Haziza, l'assignation ayant été notifiée au procureur de la République, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, 29 alinéa 2 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour voir :

* dire et juger que la société Librairie Arthème Fayard a menti dans sa télécopie du 9 janvier 2014 en réponse à la sommation de M. Chatillon du 8 janvier 2014 en déclarant qu'il n'était fait aucun usage du qualificatif "néonazi" concernant M. Chatillon dans l'ouvrage "vol au dessus d'un nid de fachos" publié depuis le 15 janvier 2014 ce qui constitue un trouble manifestement illicite ;

* ordonner à la société Librairie Arthème Fayard et à Mme de Closets, en sa qualité de directeur de la publication, de rappeler l'ensemble des exemplaires de l'ouvrage "vol au dessus d'un nid de fachos" parus depuis le 15 janvier 2014 et de supprimer en particulier en page 149 le terme de «néonazi» au sujet de M. Chatillon et en page 158 le passage suivant "car le négationnisme est l'une des obsessions, des spécialités, des passions de Chatillon", sous astreinte ;

* interdire à M. Haziza et à la société Librairie Arthème Fayard l'emploi et/ou l'usage dans le cadre de leur communication publique, de propos injurieux tels que "néonazis", révisionniste", "négationniste" ou "antisémite" au sujet de M. Chatillon, sous astreinte ;

*ordonner, subsidiairement, à la société Librairie Arthème Fayard et Mme de Closets, en sa qualité de directeur de la publication, l'insertion dans chaque ouvrage publié d'un encart contenant le texte les termes de "néonazi" employé en page 149 et de "négationnisme" employé en page 158 du présent ouvrage, constituent des injures au sens de l'article 29 alinéa 2 passibles des sanctions prévues à l'article 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, sous astreinte ;

sollicitant une indemnité de procédure.

A l'audience, M. Chatillon a précisé que sa demande tendant à voir "supprimer en particulier en page 149 le terme de néonazi" était modifiée en "supprimer en page 149 le terme de néonazi" à son sujet.

M. Chatillon, qui indique avoir été militant du GUD, expose qu'il dirige actuellement une société de communication dont l'un des clients est le Front national et qui par ailleurs assure la promotion du tourisme en Syrie ; qu'il a découvert sur le compte tweeter de M. Haziza l'annonce de la parution de son ouvrage le présentant comme le "confident néonazi de Marine Le Pen" et a sollicité en vain le retrait de ce terme qu'il estime injurieux et infamant ; qu'enfin, il a adressé une sommation à la société Librairie Arthème Fayard à laquelle cette dernière a répondu qu'il n'était fait aucun usage du qualificatif "néonazi" et qu'il n'y a aucun passage diffamatoire le concernant.

Il soutient principalement que :

* dans l'ouvrage "vol au dessus d'un nid de fachos" il est présenté et qualifié de "néonazi", propos injurieux qui constituent un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

* il est allégué dans l'ouvrage en page 158 que "Damas a financé l'édition par Chatillon de textes révisionnistes qui seront ensuite traduits en arabe et diffusés au Moyen Orient, comme L'holocauste au scanner de Jurgen Graf, Les mythes fondateurs de la politique israélienne de Garaudy, ou Critique de la raison juive occidentale de David Warlet", texte qui a été jugé diffamatoire par le tribunal de grande instance de Paris dans une instance ayant opposé M. Chatillon à Mme Caroline Fourest ;

* le terme néo nazi est "intrinsèquement infamant" ainsi que l'a jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En réponse aux moyens soulevés par les défendeurs, M. Chatillon réplique que :

* les dispositions de l'article 29 alinéa 2 sont visées dans son assignation ;

* l'assignation est motivée en fait et en droit ;

* l'assignation de M. Haziza a été délivrée à la librairie Fayard mais ce dernier a pu présenter sa défense et les droits de la défense sont respectés ;

* les conditions de l'injure sont remplies, notamment en ce que le terme de révisionniste est nécessairement infamant s'agissant d'une infraction pénale ;

* en l'absence d'imputation de faits précis, les termes employés sont bien des injures ;

* ils entraînent une mort sociale et font craindre pour la sécurité de sa famille dans un contexte de tension.

M. Haziza, la société Librairie Arthème Fayard et Mme de Closets, en sa qualité de directeur de la publication, nous demandent, sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1889, de :

* dire et juger que l'assignation qui leur a été délivrée est nulle ;

* en tout état de cause, constater qu'il n'y a pas lieu à référé et débouter M. Chatillon de toutes ses demandes ;

sollicitant une indemnité de procédure.

Les défendeurs, qui indiquent que M. Haziza exerce la profession de journaliste, affirment que dans le climat de violence décrit par l'auteur, l'arme des journalistes est de fournir les informations, ce qui répond à un besoin social et ce qui est un droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme et par la loi de 1889 sur la liberté de la presse, lesquelles protègent la liberté d'expression.

Ils affirment qu'il n'y a pas d'atteinte à la vie privée de M. Chatillon, l'ouvrage rappelant certains éléments de la vie publique de l'intéressé, notamment son rôle au sein du Groupe Union Défense (GUD) qu'il a dirigé dans les années 1980, ses fonctions de direction de la librairie révisionniste Ogmios, sa proximité avec MM. Faurisson, Soral et M. Dieudonné M'Bala M'Bala ou son rôle dans la création du site Egalité et Réconciliation et qu'il s'appuie sur de nombreux documents, notamment le livre "Les Rats Maudits - histoire des étudiants nationalistes 1965-1995, réalisé sous la direction de MM. Frédéric Chatillon, Thomas Lagane et Jack Marchal, publié aux Editions des Monts d'Arrée.

Les défendeurs soutiennent à titre liminaire que l'assignation est nulle, en ce que :

* les demandes sont floues et qu'il n'est pas possible de savoir quels propos sont poursuivis, M. Chatillon visant "toute mention" des termes en cause, les motifs et le dispositif employant les expressions de "tel que, notamment" ;

* les endroits où se trouvent les termes visés ne sont pas précisés ;
* certains termes ("néonazi, révisionniste ou antisémite") ne sont jamais cités dans l'ouvrage ;

* le texte fondement de la poursuite est imprécis, l'article 29 visé de manière liminaire "pris notamment en son alinéa 2", et l'ensemble de l'article 29 étant cité, ce qui comprend l'alinéa 1 visant la diffamation ;

* et, s'agissant de M. Haziza, l'assignation a été délivrée au siège de la société d'édition.

Ils soutiennent en tout état de cause, que :

* les faits allégués ne peuvent relever des dispositions définissant l'injure mais de la diffamation ;

* le négationnisme étant un délit dont la réalité est susceptible de faire l'objet d'un débat, il s'agit donc bien d'un fait précis, relevant de la diffamation ;

* selon une jurisprudence constante, l'expression injurieuse qui se rattache à l'imputation d'un fait précis n'est que l'accessoire du délit de diffamation et c'est seulement l'injure véritablement indépendante des faits diffamatoires qui peut être poursuivie et punie comme constituant un délit distinct ;

et subsidiairement sur le fond, ils soutiennent qu'un véritable débat pourrait exister sur le négationnisme de M. Chatillon, au regard de son passé assumé, de sa proximité avec les personnes citées plus haut et qu'il serait inenvisageable de ne pas reconnaître l'exception de bonne foi à son bénéfice.

Ils prétendent enfin que les mesures sollicitées sont inconciliables avec la liberté d'expression.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La présente juridiction est saisie d'une demande sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, aux termes duquel le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Cette demande mettant en jeu la liberté d'expression publique, les dispositions issues de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables, telles qu'elles doivent être interprétées au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, aux termes duquel : "1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire", et au regard de l'article 11 de

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel "toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières".

1/ SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

L'assignation qui saisit la présente juridiction doit répondre aux conditions de l'article 53 de la loi précitée selon lequel la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et doit indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, à peine de nullité.

En l'occurrence, le dispositif de l'assignation délivrée à M. Haziza, à la société Librairie Arthème Fayard et à Mme de Closets, ès qualités, désigne les faits incriminés, soit l'usage du terme "néo nazi" au sujet de M. Chatillon en page 149 et le passage situé à la page 158 "Car le négationnisme est l'une des obsessions, des spécialités, des passions de Chatillon".

Par ailleurs, il vise comme fondement à l'action, outre les articles 808 et 809 du code de procédure civile, l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1889 modifiée, selon lequel "Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure."

Enfin, dans les motifs, après l'énoncé du texte intégral de l'article 29 de la loi précitée, M. Chatillon qualifie le trouble manifestement illicite allégué comme celui résultant de "l'emploi de mots injurieux", reprenant à plusieurs reprises dans le corps des motifs cette qualification d'injure.

Dès lors, les conditions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1889 modifiée, sont remplies, peu important que M. Chatillon développe, dans le corps des motifs de l'acte en cause, des arguments évoquant des propos jugés diffamatoires par une autre juridiction, ou que, dans le dispositif de son assignation, il ait fait figurer l'expression - retirée à l'audience - "en particulier" en page 149, étant observé qu'aucun autre page n'est citée dans sa demande telle qu'exprimée dans le dispositif de l'assignation soutenu oralement.

Cependant, s'agissant de la citation de M. Haziza, il ressort des mentions figurant sur l'exemplaire de l'acte destiné à M. Haziza que l'huissier chargé de la signification rédacteur de cette mention affirme que la signification n'a pu être faite à personne, en l'absence notamment de précisions pour le localiser et que la signification a été faite "à domicile" conformément à l'article 656 du code de procédure civile, notant cependant que la personne rencontrée au siège des éditions Fayard a refusé la copie destinée à M. Haziza et qu'il a laissé un avis de passage.

Pourtant, il n'est pas contesté que M. Haziza n'a ni son domicile ni sa résidence, ni même son lieu de travail au siège des Editions Fayard .

L'huissier n'a pas procédé dans les termes de l'article 658 du code de procédure civile.

Dès lors, l'assignation est nulle en ce qu'elle vise M. Haziza.

2/ SUR L'EXISTENCE D'UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE

M. Chatillon ne justifie pas qu'il subit un trouble manifestement illicite ou risque de subir un dommage imminent, caractérisé par des injures figurant dans l'ouvrage litigieux, en ce que celui-ci comporte en pages 149 et 158 des propos injurieux par l'usage du terme néonazi le concernant et par l'affirmation selon laquelle le négationnisme est l'une [de ses] obsessions, spécialités et passions, propos qu'il qualifie d'injure.

En effet, il ressort clairement de l'ouvrage "Vol au dessus d'un nid de fachos - Dieudonné, Soral, Ayoub et les autres" que ce texte publié par les Editions Fayard, est le fruit d'un travail d'enquête effectué par un journaliste sur certains acteurs de la vie politique et sociale de la France contemporaine, dont M. Chatillon.

Le nom du demandeur est cité notamment en pages 50 ("Surtout entre 1992 et 1994, les JNR participent de manière régulière, parfois aux côtés du GUD dirigé alors par Frédéric Chatillon, au service d'ordre du Front national..."), 52 (Alain Soral propose à Serge Ayoub "d'ouvrir un local associatif pour Egalité et Réconciliation, avec le soutien financier de Frédéric Chatillon"), 113 (au sujet de sa participation au spectacle en 2006 de M. Dieudonné au Zénith) et 114 (au sujet d'un voyage en Syrie avec M. Dieudonné en 2007).

Dans le chapitre 6, qui comprend 22 pages (de 149 à 171) titré "La France brun marine", l'auteur décrit ce qu'il estime être le parcours politique de M. Chatillon, depuis son engagement au sein du GUD jusqu'aux liens qu'il lui prête avec les personnes citées plus haut.

Il relate de nombreux faits, rencontres, actions, voyages et déclarations recueillies par l'auteur de diverses personnes, y compris M. Chatillon lui-même, dont il tire une analyse des positions politiques de l'intéressé.

Le qualificatif de "néonazi", visé par M. Chatillon se trouve dans la phrase située page 149 ainsi rédigée "Marine Le Pen, qui réfute l'étiquette de parti d'extrême droite pour le Front national, n'a pourtant pas coupé tous les ponts avec les néonazis. Deux de ses principaux confidents et conseillers, Frédéric Chatillon et Philippe Peninque, assument encore aujourd'hui leur héritage politique du temps du GUD et contrôlent les finances du Front national".

Si M. Chatillon peut légitimement soutenir que ce qualificatif pourrait être qualifié d'injurieux, il est patent qu'en l'occurrence, le terme est employé par l'auteur dans un contexte d'investigations sur les liens réels ou supposés de l'intéressé avec le Front national d'une part et avec des personnalités telles que MM. Dieudonné M'Bala M'Bala, Soral et Ayoub d'autre part, dont il est par ailleurs longuement question dans l'ouvrage, est la conclusion d'une analyse s'appuyant sur des faits précis.

Dès lors, l'usage du terme "néonazi", qui caractériserait les opinions ou les actions de M. Chatillon, ne peut être détaché de l'ensemble des éléments précis cités par l'auteur au soutien de son opinion de sorte que cette appréciation est indissociable des faits allégués dont il est l'aboutissement.

Les faits en cause, à les supposer diffamatoires, doivent pouvoir être discutés par l'auteur, qui estime en prouver l'exactitude dans ses écritures et par les pièces qu'il communique, notamment par la production d'une attestation émanant de M. Denis Le Moal.

Il en est de même de la phrase située en page 158 de l'ouvrage en cause "car le négationnisme est l'une des obsessions, des spécialités, des passions de Chatillon", qui prend place au sein d'une suite d'évocations de faits précis, dont l'auteur estime qu'ils caractérisent le négationnisme qu'il attribue à M. Chatillon.

Dès lors, la phrase litigieuse ne peut être détachée des faits rapportés par l'auteur dont elle apparaît comme étant une appréciation synthétique desdits faits, dans un contexte d'investigation journalistique et d'analyse politique, de sorte que l'expression que M. Chatillon qualifie d'injurieuse est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire que M. Haziza doit pouvoir discuter, l'éventuelle diffamation absorbant alors l'imputation d'injure.

Il doit donc être constaté que M. Chatillon ne parvient pas à établir l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de propos injurieux.

En conséquence, il n'y a pas lieu à référé tant sur la demande relative à l'ouvrage que sur celles visant les termes que les défendeurs sont susceptibles d'user dans le cadre de la communication publique sur l'ouvrage litigieux.

Les écrits de la société Librairie Arthème Fayard dans le courrier cité, à les supposer inexacts, ne caractérisent pas un trouble manifestement illicite. Il n'y a donc pas lieu à référé de ce chef.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. Haziza, de la société Librairie Arthème Fayard et de Mme de Closets, ès qualités la totalité des frais non compris dans les dépens qu'ils ont du exposer pour assurer leur défense.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Disons nulle l'assignation en ce qu'elle a été délivrée à M. Haziza au siège de la société des Editions Fayard ;

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Rejetons les autres demandes ;

Condamnons M. Chatillon aux dépens et à payer à M. Haziza, la société Librairie Arthème Fayard et Mme de Closets, ès qualités, la somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le **12 février 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Anissa SAICH

Magali BOUVIER